

PONSONNAS - COMMUNE

Liste des délibérations de la séance du

02 décembre 2025

Président de la séance : Jean-Marc LANEYRIE

Secrétaire de la séance : Michel DARJO

Présents : Jean-Marc LANEYRIE, Michel DARJO, Madeleine LEMKE-TALOTTA, Brigitte CASSARD, Alexandra CHASSANDE-PATRON, Olivier DOERLER, Hervé JACOB

Représentés :

Absents et excusés : Cédric VINCENT

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 3 novembre 2025
2. Etat récapitulatif des actes accomplis par le Maire sous délégation d'attribution.
3. Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) – Délibération à prendre.
4. Adhésion à la convention protection sociale santé du CDG38 - Délibération à prendre.
5. Redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 - Délibération à prendre
6. Ouverture par anticipation des crédits 2026 - Délibération à prendre
7. Choix du nouveau photocopieur de la Mairie – Délibération à prendre
8. Convention de Participation Financière aux frais de scolarité et charges des écoles communales de la Commune de La Mure pour l'année 2024-2025 - Délibération à prendre
9. Augmentation du FPIC 2025 DM N° 5 - Délibération à prendre
10. Demande de subvention de l'ADMR - délibération à prendre
11. Projet de Participation des Communes du SIAJ aux frais inhérents à la facturation
12. Repas de fin d'année : gratuité étendue aux habitants Murois du lotissement l'Armet ? - délibération à prendre
13. DM N°6 Echéance prêt église - délibération à prendre
14. Questions Diverses.

Délibérations du conseil :

Modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (N° DE_2025_046)

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L.714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 Novembre 2025,

Vu la délibération 2020_007 du 11 Février 2020,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le RIFSEEP pour les agents de la Commune de Ponsonnas,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération 2020_007 du 11 Février 2020 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

| PRIME Texte de référence | MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES | |
|---|---|---|
| Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i> | Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels | Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale |

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent**, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE) : Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.
- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) : Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (***sens de l'organisation, sens du service public, initiative, conscience professionnelle, capacité à travailler en équipe (solidarité, entraide), ponctualité, conscience professionnelle ...***)
- Détermination des groupes de fonctions et plafonds pour IFSE :

| GROUPES DE FONCTIONS | | Part fixe : Montants plafonds annuels réglementaires maximum | Part fixe : Montants annuels plancher retenus par la collectivité | Part fixe : Montants annuels maximums retenus par la collectivité |
|----------------------|--|--|---|---|
| B1 | Poste de catégorie B Rédacteur / Technicien Responsabilités d'un service à fortes sujétions et encadrement | 17 480 € | 1 200 € | 5 000 € |

| | | | | |
|----|---|-----------------|---------------|----------------|
| B2 | Poste de catégorie B Rédacteur / Technicien Responsabilité d'un service | 11 880 € | 1 200€ | 5 000 € |
| C1 | Poste de catégorie C Adjoint administratif / Agent de maîtrise Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination | 11 340 € | 1 200€ | 5 000 € |
| C2 | Poste de catégorie C Adjoint administratif Adjoint technique Agents d'exécution | 10 800 € | 500€ | 1 500 € |

• Détermination des groupes de fonctions et plafonds pour le CIA :

| GROUPES DE FONCTIONS | | Part variable : Montants plafonds annuels réglementaires maximum | Part variable : Montants annuels plancher retenus par la collectivité | Part variable : Montants annuels maximums retenus par la collectivité |
|----------------------|---|--|--|--|
| B1 | Poste de catégorie B Rédacteur / Technicien Responsabilités d'un service à fortes sujétions et encadrement | 2 380 € | 120 € | 1 260€ |
| B2 | Poste de catégorie B Rédacteur / Technicien Responsabilité d'un service | 2 185€ | 120 € | 1 260 € |
| C1 | Poste de catégorie C Adjoint administratif / Agent de maîtrise Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination | 1 260 € | 120 € | 1 260 € |
| C2 | Poste de catégorie C Adjoint administratif Adjoint technique Agents d'exécution | 1 200 € | 120 € | 1 200 € |

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels- Récupération de temps de travail
- - Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, **sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.**

En cas de congé de longue maladie, grave maladie et de longue durée, le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire (IFSE) sera versée **mensuellement** au prorata du temps de travail.

La part variable (CIA) fera l'objet d'un versement **annuel** au mois de **Janvier**

Article 7 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10 :

La présente délibération prend effet au mois de Décembre 2025.

Article 11 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Résultat du vote : adoptée

Adhésion à la convention protection sociale santé du CDG38 projet de délibération (N° DE_2025_047)

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Vu l'avis favorable du CST du 18 novembre 2025,
Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2026, *la commune* adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

- **Lot 1 : Protection santé complémentaire**

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

> 25 euros par agent et par mois.

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : à partir de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal autorise le *Maire* à signer les conventions en résultant.

Résultat du vote : adoptée

Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (N° DE_2025_048)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er}

janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 € HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la Commune de PONSONNAS, issu de la simulation fournie par SISPEA à l'issue de la saisie des données de performance relatives à 2024, est à 0,39 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Cette contre-valeur est déterminée en appliquant le tarif de la redevance (0.06 €/m³) multiplié par le coefficient de modulation (0.39), soit 0.0234 €/m³.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,0234€HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De recouvrer la redevance « consommation d'eau potable », dont le tarif de 0.039€ HT/m³ fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, auprès des abonnés et de reverser les sommes encaissées à l'agence de l'eau.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

En synthèse :

| 2026 | | Valeur de base € HT /m ³ | Coefficient de modulation | Valeur € HT/m ³ | T V A applicable |
|----------------------------|-----|--|---------------------------|-------------------------------|---------------------|
| Redevance Consommation Eau | EA6 | 0.39 | - | 0.39 | 5.5 |
| Redevance de performance | EA7 | 0.06 | 0.39 | 0.0234 | 5.5 |

| | | | | | |
|-------------------|--|--|--|--|--|
| des réseaux d'eau | | | | | |
|-------------------|--|--|--|--|--|

Résultat du vote : adoptée

Achat d'un photocopieur (N° DE_2025_050)

Le Maire aux membres du Conseil Municipal :

- **EXPOSE** que le copieur actuel ainsi que la partie informatique concernant la sauvegarde et parefeu sont en contrat de location avec la société Rex Rotary et les loyers trimestriels s'élèvent à 1 333 € HT.
- **PRECISE** que ces matériels sont indispensables au service administratif de la commune mais que le prix actuel paraît excessif c'est pourquoi il a été décidé de consulter plusieurs entreprises afin de réduire le budget tout en maintenant la qualité du service notamment pour l'impression de la Gazette de Ponsonnas.
- **PRESENTE** les devis et les résultats d'impression d'un exemplaire de la Gazette sur les machines proposées par les prestataires consultés : Digitravail, Xefi, A2A , Organigam et Rex Rotary.
- **PROPOSE** d'acheter le copieur plutôt que de le louer. Cette option étant plus économique sur le long terme et permettant également d'amortir le matériel sur 5 ans.

Où l'exposé du maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (7 voix pour et une abstention) .

- **DECIDE** de donner suite à l'achat du copieur.
- **RETIENT** la proposition de l'entreprise Digitravail pour le copieur KYOCERA MZ3501CI pour un montant de 12 990 € HT.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer à cette fin toute démarche nécessaire et d'insérer cette dépense au Budget 2026.

Résultat du vote : adoptée

Autorisation Budgétaire Spéciale pour les dépenses d'investissement à engager avant le vote du BP 2026 (N° DE_2025_049)

Exposé des motifs :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026 les années de renouvellement de l'assemblée délibérante, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de

l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

| Budget principal – Opération | Chapitre | BP 2025 | | Autorisation 2026 (avant vote BP)* |
|-----------------------------------|--------------|--------------------|--|---------------------------------------|
| | Chapitre 204 | 9 000,00 € | | 2 250,00 € |
| Opération 28 -Reseau de Voirie | Chapitre 21 | 12 200,00 € | | 3 050,00 € |
| Opération 82 – VRD COIRO | Chapitre 21 | 46,40 € | | 0 |
| Opération 83 : Tracteur | Chapitre 21 | 60 000,00 € | | 15 000,00 € |
| Opération 84 : Rampe | Chapitre 21 | 3 153 .60 | | 788,00 € |
| Opération 85 : Porte Garage | Chapitre 21 | 4 500,00 | | 1 125,00 € |
| Total budget principal - | | 88 900,00 € | | 22 213,00€ |

** inférieur ou égal à 25 % des crédits ouverts au total du BP 2025*

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-1

Vu les crédits d'investissement ouverts au budget primitif 2025 pour le budget principal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que ci-dessus indiqué

Résultat du vote : adoptée

Convention de Participation Financière aux frais de scolarité et charges des écoles communales de la Commune de La Mure 2024-2025 (N° DE_2025_051)

Monsieur le Maire devant les membres du Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** la délibération du 18 juin 2004 adoptant la Convention de participation financière aux écoles communales de LA MURE.
- **PRECISE** que le montant de la participation est indexé sur l'indice INSEE de la vie (indice en janvier 2025 = 118.18 / indice en janvier 2024 = 116.43) et que 7,5 élèves sont concernés pour l'année scolaire 2024-2025.
- **DONNE** lecture de l'Avenant n° 21 fixant le tarif au 1^{er} janvier 2025 à 685.13€ par enfant scolarisé.

Après avoir écouté l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

le Conseil Municipal

- **AUTORISE** Le Maire à signer l'Avenant n° 21 et toutes les pièces comptables permettant le paiement de cette participation qui s'élève à 7.5 x 685.13€ soit **5138.48€** pour l'année 2024-2025.

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°5 - PONSONNAS 2025 (N° DE_2025_052)

Le Maire Conseil Municipal :

- **EXPOSE** que l'intercommunalité est chaque année destinataire de la notification du Fond de Péréquation des ressources Communales et Intercommunales (FPIC) par les finances publiques qui le répercute ensuite sur les communes. Le montant prélevé en 2025 a subi une forte augmentation. Le calcul du FPIC est un mécanisme d'une extrême complexité avec l'intégration de nombreux indicateurs financiers-
- **DONNE** quelques pistes généralistes d'explication qui ont pu impacter à la hausse la contribution au FPIC :
 - La loi de finances 2025 a acté la modification du calcul du potentiel financier d'une commune en introduisant la dotation forfaitaire n-1 ; le produit de la majoration TH ; la compensation pour perte de droit de mutation ;
 - Une hausse significative des bases et produits de la fiscalité directe locale
 - La réforme des indicateurs financiers notamment la réforme des modalités de détermination de l'effort fiscal introduite par la Loi de Finances 2022
 - Cette réforme a commencé à impacter en 2023 le FPIC à hauteur de 10%, puis progressivement par tranche de 20% jusqu'à une prise en compte totale en 2028. A toute chose égale par ailleurs, il faut prévoir une forte augmentation chaque année, avec « un pallier » atteint en 2028.
- **PRECISE** que, malgré l'anticipation de cette hausse (975 € en 2024 et 1 500 € prévu au BP 2025), les crédits ouverts à l'article 7392221 du budget de l'exercice 2025 pour le financement du FPIC 2025 (1 612 €), sont insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|---|-----------------|-----------------|
| 011 - 60612 | Énergie - Électricité | 0 | -112 |
| 014 - 7392221 | Fonds péréquation ress. com. et intercom (FPIC) | 0 | 112 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |
| Investissement | | Recettes | Dépenses |

| | | | |
|-----------------------------|--|----------|----------|
| | | 0 | 0 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 0 | 0 |
| TOTAL | | 0 | 0 |

Résultat du vote : adoptée

Actualisation du tarif du repas de fin d'année (N° DE_2025_053)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **EXPOSE** que le tarif du repas de fin d'année tel que défini dans la délibération 2023-052 du 18/12/2023 mérite d'être étendu aux habitants Murois du lotissement de l'Armet. Ces derniers sont en effet contribuables sur la Commune de Ponsonnas puisque, par convention signée avec la Commune de la Mure, la partie communale de la Taxe Foncière, rapportée au taux de la commune de Ponsonnas, est reversée à la Commune .
- **PRECISE** que certains de ces habitants participent régulièrement aux évènements organisés par la Commune notamment lors de la cérémonie du 11 Novembre où Mr Gamariello joue chaque année du Clairon et met à disposition son tambour.
- **PROPOSE** que le tarif Ponsonnaraux soit étendu aux habitants Murois du lotissement de l'Armet :

Tarifs repas de fin d'année :

- personnes habitant Ponsonnas ou lotissement de l'Armet âgés de 70 ans et plus : gratuité
- élus et personnel de la Mairie : gratuité
- membres de la commission Animation et bénévoles impliqués dans l'organisation des évènements communaux : gratuité
- enfants de 10 ans ou moins habitant Ponsonnas ou lotissement de l'Armet : gratuité
- enfants de plus de 10 ans et moins de 18 ans habitant Ponsonnas ou lotissement de l'Armet : 15€;
- autres cas : 30€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** de fixer les tarifs proposés ci-dessus, applicables au 1^{er} Janvier 2026.
- **AUTORISE** le Maire à signer et actualiser toutes les pièces comptables et administratives en conséquence.

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°6 - PONSONNAS 2025 (N° DE_2025_054)

Le Maire expose au Conseil Municipal que, suite à une erreur matérielle, les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| Fonctionnement | | Recettes | Dépenses |
|-----------------------------|--|-----------------|-----------------|
| 023 (042) | Virement à la section d'investissement | 0 | 450 |
| 011 - 60633 | Fournitures de voirie | 0 | -450 |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | | 0 | 0 |
| Investissement | | Recettes | Dépenses |
| 021 (040) - 0 | Virement de la section de fonctionnement | 450 | 0 |
| 1641 - 0 | Emprunts en euros | 0 | 450 |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | 450 | 450 |
| TOTAL | | 450 | 450 |

Résultat du vote : adoptée

Jean-Marc LANEYRIE
Président de séance

Michel DARJO
Secrétaire de séance

